Brochure n° 3328 | Convention collective nationale

IDCC : **2511** | **SPORT**

Accord du 8 juin 2026

relatif à la création d'un certificat complémentaire professionnel « Préparer et accompagner les pratiquants aux rencontres en sports à roulettes »

NOR : *ASET2650690M*

IDCC : *2511*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CoSMoS ;

AESL ;

UESC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FNASS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La création du certificat complémentaire professionnel « Préparer et accompagner les pratiquants aux rencontres en sports à roulettes » correspond à :

Un contexte en lien avec la filière de formation des sports à roulettes

En l'absence de BPJEPS (niveau 4) dans la filière de formation des sports à roulettes, il est fondamental de proposer une étape intermédiaire entre le CQP « Initiateur en sport à roulettes » (RNCP41982 inscrit au RNCP le 26 février 2026 pour 5 ans) dont les compétences portent uniquement sur l'initiation et le DEJEPS dont les compétences de l'UC3 visent l'entraînement de compétiteurs nationaux.

Un objectif de progressivité

En effet, après l'initiation, l'enjeu est d'accompagner les pratiquants sur leurs premières expériences compétitives qui s'organisent généralement à l'échelon départemental ou régional. Le CCP « Préparer et accompagner les pratiquants aux rencontres en sports à roulettes » est construit pour permettre une progression en matière de compétence méthodologique sur les différentes certifications de la filière de formation en sports à roulettes.

Article 1er

Les partenaires sociaux créent, à travers leur organisme certificateur du sport (OCS), le certificat complémentaire « Préparer et accompagner les pratiquants aux rencontres en sports à roulettes ».

Article 2

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la convention collective nationale du sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait à Arcueil, le 8 juin 2026.

(Suivent les signatures.)